

N° 07115

M. A.X

M. Arsène Ibo
Magistrat

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Le magistrat désigné,

Audience du 25 octobre 2007
Lecture du 22 novembre 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 27 avril 2007, présentée pour M. A.X, demeurant (...), par Me Lombardo ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date 30 janvier 2007 par laquelle le ministre de la défense a rejeté sa demande de révision de sa pension militaire de retraite fondée sur l'attribution de la bonification pour enfants prévue à l'article L. 12 b du code des pensions civiles;

2°) d'enjoindre l'Etat d'avoir à réexaminer sa demande dans un délai de deux mois tendant à l'attribution d'une bonification au titre des 5 enfants qu'il a élevés en application de l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

M. X soutient :

- qu'il ne lui est pas possible de produire en l'état la décision attaquée car elle a été égarée ; que l'administration n'a pas cru bon de notifier au conseil de M. X la réponse faite à sa réclamation bien que celle-ci ait été faite par ce dernier ; que cette réponse a été notifiée au seul requérant ; qu'il conviendra d'inviter le service à communiquer cette réponse qui s'est égarée ;

- que pour faire courir un délai, une notification doit avoir été faite conformément et correctement c'est à dire avec mention des voies et délais de retour, nonobstant la possibilité supplémentaire prévue par l'article L. 55 du code des pensions ; qu'aucune des formalités de notification susceptible de faire courir un délai de recours n'a été exécutée ; que l'administration qui à la charge de la preuve de la notification de la décision n'apporte pas une telle preuve ;

qu'ainsi le délai prévu à l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'a pas couru ;

- qu'au fond l'administration ne conteste pas le bien fondé de la demande qui n'est qu'une illustration du principe d'égalité des sexes ;

- que le requérant est fondé à se voir accorder le bénéfice de la bonification d'ancienneté prévue par le texte pour 5 enfants nés avant la fin de son service actif le 2 mars 1998 ;

- qu'il entend obtenir la condamnation de l'Etat à lui payer les intérêts sur la révision de la pension à compter du jour de présentation de la réclamation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 octobre 2007, présenté pour l'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient à titre principal, que la requête est irrecevable ; qu'en effet la décision attaquée du 30 janvier 2007 est purement confirmative du refus opposé le 8 janvier 2003 à M. X ; qu'il appartenait à celui-ci de saisir dans les délais le tribunal de la décision du 8 janvier 2003 qui comportait les voies et délais de recours ; qu'il est joint la notification de l'arrêté de concession de pension ; qu'à titre subsidiaire il s'approprie les écritures produites par le ministre de la défense ; que l'absence de mention dans la notification de la décision du délai prévu par les dispositions de l'article L. 55 du code des pensions est sans incidence sur le point de départ de ce délai ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'impose que la décision portant liquidation de la pension fasse mention du délai d'un an ouvert aux pensionnés pour en demander la révision en cas d'erreur de droit ; que la pension de retraite dont le requérant est titulaire lui a été concédée le 19 janvier 1998 ; qu'ainsi le délai de demande en révision de la pension étant expiré, il ne peut plus en demander la révision ; que la demande de révision de M. X est intervenue plus d'un an après la date de la concession initiale de sa pension ; qu'en tout état de cause, M. X ne pouvait prétendre au bénéfice de la bonification pour son 5ème enfant Louis Joshua né après sa radiation de cadres ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 octobre 2007, présenté pour M. X qui persiste dans ses conclusions initiales et ce par les mêmes moyens ;

il soutient en outre qu'il n'apparaît pas que la décision du 8 janvier 2003 comportait mention des voies et délais de recours ; qu'à supposer que ce soit le cas, préalablement à la présente instance, M. X a fait naître une nouvelle décision administrative ce qui rend sa requête recevable ; que le certificat de pension n'est pas daté, si bien que le départ du délai reste inconnu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne devenue la Communauté européenne ;

Vu le Traité sur l'Union européenne et les protocoles qui y sont annexés ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 sur les prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 6 septembre 2006 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Ibo pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 octobre 2007, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la recevabilité des conclusions en annulation :

Considérant que si l'administration soutient que la décision attaquée du 30 janvier 2007 est confirmative d'une précédente décision du 8 janvier 2003 refusant à l'intéressé la révision qu'il sollicite, elle n'apporte pas la preuve qui lui incombe que cette décision a été notifiée plus de trois mois avant le 27 avril 2007, date de dépôt de la présente requête ; que par suite la fin de non recevoir opposée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie doit être écartée ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne : « 1. Chaque Etat membre assure l'application du principe d'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur. 2. Aux fins du présent article, on entend par rémunération, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique : a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure ; b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail » ; que les pensions servies par le régime français de retraite des fonctionnaires entrent dans le champ d'application de ces stipulations ; que nonobstant les stipulations de l'article 6, paragraphe 3, de l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale, joint au traité sur l'Union européenne, le principe d'égalité des rémunérations s'oppose à ce qu'une bonification, pour le calcul d'une pension de retraite, accordée aux personnes qui ont assuré l'éducation de leurs enfants, soit réservée aux femmes, alors que les hommes ayant assuré l'éducation de leurs enfants seraient exclus du bénéfice de cette mesure ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne

peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : « A tout moment en cas d'erreur matérielle, dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit ... » ;

Considérant que M. X à qui a été concédée une pension militaire de retraite liquidée le 19 janvier 1998, a, par lettre du 27 juin 2005, sollicité la révision de cette pension afin de bénéficier d'une bonification pour ses cinq enfants, B, C, F, J et K nés respectivement en 1998, 1990, 1991, 1993, et 2000 qu'il a élevés ; que par la décision attaquée du 30 janvier 2007, motif pris que sa demande était atteinte par la prescription prévue à l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le ministre de la défense a rejeté cette demande ;

Considérant, toutefois que M. X soutient que le délai de réclamation prévu par l'article L. 55 en cas d'erreur de droit ne lui est pas opposable dès lors que l'administration n'établit pas lui avoir notifié l'arrêté portant concession de la pension ; que l'administration ne conteste pas qu'elle n'est pas en mesure de rapporter la preuve de cette notification ; que dès lors le délai de réclamation prévu à l'article L. 55 du code précité n'a pu commencer à courir ;

Considérant que le b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003, applicable à M. X compte tenu de la date de liquidation de sa pension de réversion, institue pour le calcul de la pension une bonification d'ancienneté d'un an par enfant dont il réserve le bénéfice aux « femmes fonctionnaires » ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'une telle disposition est incompatible avec le principe de l'égalité des rémunérations tel qu'il est affirmé par le traité instituant la Communauté européenne et par l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au traité sur l'Union européenne ; qu'il suit de là que la décision par laquelle le ministre de la défense a refusé le bénéfice de la bonification d'ancienneté prévue par ce texte à M. X, alors même qu'il ne conteste que ce dernier aurait assuré l'éducation ses quatre premiers enfants, est entachée d'illégalité ; que, dès lors, M. X est fondé à demander pour ce motif l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant en revanche, que l'administration fait valoir sans être contredite que le dernier enfant du requérant Louis Joshua est né le 18 septembre 2000, soit après sa radiation des contrôles de l'armée active ; que sauf disposition législative contraire, il est procédé au calcul de la pension d'un fonctionnaire en fonction des circonstances de fait et du droit en vigueur à la date à laquelle cette pension lui est concédée ; que par suite, l'intéressé n'est pas fondé à demander que sa pension soit révisée en prenant en compte ce cinquième enfant ;

Considérant que le contentieux des pensions civiles et militaires de retraite est un contentieux de pleine juridiction ; qu'il appartient, dès lors, au juge saisi de se prononcer lui-même sur les droits des intéressés, sauf à renvoyer à l'administration compétente, et sous son autorité, le règlement de tel aspect du litige dans des conditions précises qu'il lui appartient de fixer ;

Compte tenu de ce que les éléments du dossier ne permettent pas au tribunal administratif de se prononcer sur les droits de l'intéressé, il convient de renvoyer celui-ci devant l'administration, afin qu'il soit procédé à un réexamen de sa demande de révision pour bonification d'ancienneté pour les quatre enfants dont s'agit, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner l'Etat à verser à M. X la somme de 70 000 francs CFP au titre des frais exposés par elle non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 30 janvier 2007 par laquelle le ministre de la défense a refusé de réviser la pension de réversion concédée à M. X afin que lui soit accordé le bénéfice de la bonification d'ancienneté pour enfants est annulée en tant qu'elle concerne ses quatre premiers enfants B, C, F, et JI.

Article 2 : Le ministre de la défense procédera à un réexamen de la demande de révision de la pension de M. X pour bonification pour les quatre enfants précités dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. X la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.